

**A.R. 18.3.2009 En vigueur 1.9.2009
M.B. 30.7.2009**

■ **Modifier**

■ Insérer

■ **Enlever**

Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:

...

Après les 4 prestations suivantes plusieurs règles d'applications sont insérées

Prestations pour le traitement d'un anévrisme de l'aorte et/ou iliaque :

589595 589606 Implantation percutanée d'une endoprothèse sous contrôle d'imagerie médicale pour le traitement d'un anévrisme aortique abdominal infrarénal abdominal, ou pour le traitement d'un anévrisme de l'artère iliaque de plus de 3 cm, sans collet iliaque proximal, en ce compris les manipulations et les contrôles effectués pendant le traitement et tout le matériel utilisé, à l'exception des cathéters pour angioplastie, des endoprothèses, des produits pharmaceutiques et des moyens contraste | 2250

589610 589621 Implantation percutanée d'une endoprothèse sous contrôle d'imagerie médicale pour le traitement d'un anévrisme iliaque isolé, en ce compris les manipulations et les contrôles effectués pendant le traitement et tout le matériel utilisé, à l'exception des cathéters pour angioplastie, des endoprothèses, des produits pharmaceutiques et des moyens contraste | 1200

Les prestations 589595 – 589606 et 589610 – 589621 ne peuvent pas être cumulées.

589632 589643 Implantation percutanée d'une endoprothèse sous contrôle d'imagerie médicale pour le traitement d'un anévrisme thoracique de l'aorte descendante, d'un anévrisme de l'aorte ascendante, d'un anévrisme de l'arc aortique ou de dissections aiguës de l'aorte, en ce compris les manipulations et les contrôles effectués pendant le traitement et tout le matériel utilisé, à l'exception des cathéters pour angioplastie, des endoprothèses, des produits pharmaceutiques et des moyens contraste | 2250

589654 589665 Implantation percutanée d'une endoprothèse sous contrôle d'imagerie médicale pour le traitement d'un endoleak, en ce compris les manipulations et les contrôles effectués pendant le traitement et tout le matériel utilisé, à l'exception des cathéters pour angioplastie, des endoprothèses, des produits pharmaceutiques et des moyens contraste | 1200

Un endoleak de type III à hauteur de l'aorte abdominale infrarénale est considéré comme un nouvel anévrisme.

...

589396 589400 *Supprimée par l'A.R. du 29.4.1999 (en vigueur 1.7.1999)*

Les prestations **susvisées visées en ce point a)** ne sont pas cumulables avec les angiographies de diagnostic ou les examens sans produit de contraste, au cours de la même vacation à l'exclusion des angiocardiographies effectuées.